



## **Note d'informations importantes après obtention d'une autorisation d'urbanisme**

Vous venez de vous voir délivrer une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou permis modificatif) et nous tenons à vous apporter quelques points importants à respecter après l'obtention de cette autorisation.

### **1 – Affichage et recours**

Il est primordial dès l'obtention de votre autorisation de procéder à l'affichage sur votre terrain de l'arrêté autorisant les travaux. Le panneau devra être apposé sur votre terrain mais devra être visible depuis le Domaine Public.

Il devra être lisible en permanence pendant la durée totale des travaux.

*Le délai de deux mois de recours des tiers ne débute qu'au premier jour d'affichage du panneau. Des preuves d'affichage de ce panneau doivent être transmises à la Mairie (constat d'huissier, application téléphonique, photographies régulières etc.).*

*Le délai de recours de l'administration (contrôle de légalité du Préfet) est de trois mois à partir de la date de l'arrêté.*

### **2 - Voirie**

Un constat de la voirie avant travaux sera réalisé par les services de la mairie. Une fois vos travaux achevés, un état des lieux sera effectué et il vous sera demandé, le cas échéant, de remettre en état la voirie ou le Domaine Public qui auraient pu être endommagés.

Il est rappelé que toute pose de buse ou tous travaux sur le domaine public devront préalablement faire l'objet d'une demande de permission de voirie en mairie.

### **3 - Déclaration d'ouverture du chantier**

**Lorsque les travaux commencent, vous devez déposer ou adresser à la mairie votre Déclaration d'Ouverture du Chantier en 3 exemplaires. Cet imprimé peut être remis sur demande en mairie ou téléchargeable sur le site <https://www.service-public.fr>.**

### **4 – Achèvement des travaux**

Une fois vos travaux achevés (peintures extérieures comprises) vous devez déposer ou adresser en mairie votre Déclaration Attestant l'achèvement et la Conformité des Travaux en 3 exemplaires. Cet imprimé peut être remis sur demande en mairie ou téléchargeable sur le site [www.imprim.gouv.fr](http://www.imprim.gouv.fr). Après dépôt de cette déclaration, la municipalité dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux.

Si passé ce délai, vous n'avez pas reçu de courrier en recommandé avec accusé de réception contestant la conformité des travaux, vous pouvez demander aux services de la commune de vous adresser l'attestation de non contestation de conformité.

Le service urbanisme de la commune de SAUZON se tient à votre entière disposition pour tout renseignement au 02 97 31 62 79 ou par mail : [urbanisme@sauzon.fr](mailto:urbanisme@sauzon.fr)



### **5 – Raccordement aux réseaux**

Il vous est vivement recommandé de prendre contact dès à présent avec les fournisseurs d'énergie (Morbihan Energies) et d'eau (La SAUR) afin qu'ils prennent connaissance de votre dossier et soient prêts le moment venu à vous raccorder.

### **6- Assainissement**

La Communauté de Communes de Belle-Île (CCBI) est compétente en matière d'assainissement (collectif ou non) : [02.97.31.83.04](tel:02.97.31.83.04)

Votre système d'assainissement non collectif doit être aux normes et en capacité suffisante pour répondre aux nouveaux besoins liés à votre projet de construction (exemple : extension avec nouvelle salle d'eau ou augmentation du nombre d'habitants dans le logement).

Des visites périodiques et de contrôle sont réalisées par le SPANC.

### **7- Stationnement**

Des places de stationnement ont été prévues dans votre permis de construire. Elles doivent être réalisées et respectées. Le stationnement sur le domaine public en dehors des parkings prévus à cet effet n'est pas autorisé.

### **8 – Entretien**

Il est de votre responsabilité d'entretenir vos terrains. Élagage, fossé, buses, haies ou tout autre élément empiétant sur le domaine public.